



GREZ-DOICEAU

Séance du Conseil Communal du 10 octobre 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Madame Françoise LONDOS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Pascal GOERGEN, Échevin;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Pascal TOLLET, Mme Brigitte PENSIS, Mme Christine HENRARD, Conseillers;

TRAVAUX PUBLICS.

14. Règlement communal relatif au prêt de matériel - Approbation..

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu sa délibération du 22 mars 2016 arrêtant le règlement communal relatif au prêt de matériel - Modifications - Approbation " ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle version coordonnée du règlement communal relatif au prêt du matériel à la suite des modifications y apportées ;

Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 28 septembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Monsieur Desmet;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement sur la gestion du prêt de matériel de Grez-Doiceau:

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU PRÊT DE MATÉRIEL.

ARTICLE 1^{er}- La commune de Grez-Doiceau peut octroyer en prêt du matériel dans les limites du règlement fixé ci-après.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires, conditions et durée de prêt

§1^{er}. Les associations sans but lucratif ayant la personnalité juridique ou association de fait d'intérêt public (cette notion étant laissée à l'appréciation du Collège) qui organisent un évènement sur le territoire de la commune, peuvent bénéficier d'un prêt de matériel communal, pour une utilisation sur le territoire communal.

Peuvent également bénéficier d'un prêt de matériel communal, les organismes publics situés sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, la RCA Grez-Doiceau, le CPAS, la Zone de police des Ardennes Brabançonnaises, les Communes avoisinantes, ...

§2. Les demandes de particuliers ou faites au profit de particuliers y compris les mandataires publics et le personnel communal ne sont quant à elles pas admises.

§3. Le prêt du matériel communal s'effectue à titre gratuit. Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable de la commune. Toute cession à un tiers est strictement interdite.

En cas de non-respect, le demandeur sera privé de prêt de matériel pour une durée de 3 ans.

§4. Le prêt a une durée maximale de 7 jours calendrier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Collège communal peut déroger à la durée maximale du prêt jusqu'à

M
P

30 jours calendriers supplémentaires (portant ainsi à la durée du prêt à 37 jours calendriers au maximum) pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune. Dans le cas où la durée du prêt souhaitée dépasse les 7 jours calendriers autorisés, le demandeur doit annexer au formulaire une demande de dérogation dûment motivée. Cette demande ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et n'engendre pas une reconduction automatique pour un événement ultérieur.

§5. La Commune se réserve le droit de ne pas prêter le matériel s'il s'avère que les conditions climatiques peuvent constituer un danger manifeste pour les personnes et/ou les biens (ex : fortes intempéries).

§6. Le bénéficiaire doit fournir une copie ou numéro de police de son assurance afin de s'assurer que le matériel est couvert en cas de dommage.

ARTICLE 3 - Le matériel en prêt

§1^{er} Voir liste du matériel en annexe du règlement page 6.

§2. Est exclu du présent règlement, le matériel suivant :

-Les tables et les chaises dédiées à l'usage unique d'une des salles communales Salle de Hèze (Av. Félix Lacourt,174), Espace Culturel de Néthen (Place de Trémentines,1), Salle Foot Pérot (Rue Cyrille Bauwens,45), Salle de Foot de Gastuche (Chaussée de Wavre,341) Au Grez des Arts (Rue du Pont-au Lin,1), Réfectoire de l'école communale de Grez-Centre (Chaussée de Jodoigne), la maison Rurale (rue de la Barre, 27b), l'maison de Village (rue des Déportés, 22) ;

-Le grand chapiteau 20X8m ;

-Tout autre matériel communal (ordinateurs, véhicules, ...) qui en aucun cas ne pourra faire l'objet d'un prêt. En particulier, les bus scolaires sont destinés uniquement au ramassage scolaire des élèves de l'entité et ne peuvent faire l'objet d'aucune mise à disposition à l'égard de tiers, sauf dans le cadre d'événements dont la commune est partenaire.

§3. Les véhicules communaux pourront être mis à disposition (uniquement avec un seul chauffeur par véhicule communal) pour des mouvements de jeunesse à seule fin d'effectuer des transports de matériel. Ces transports ne pourront être opérés qu'à l'intérieur des frontières du pays et à la seule occasion du camp annuel des mouvements de jeunesse concernés et dans les conditions générales du présent règlement. Ces mouvements de jeunesse doivent faire partie de l'entité de Grez-Doiceau.

Les véhicules communaux pourront être également mis à disposition (uniquement avec un seul chauffeur communal) pour aller chercher et reconduire du matériel à la Province BW et/ou au centre de prêt de Naninne.

Le chauffeur communal est uniquement présent pour la conduite du véhicule et non pour le chargement et le déchargement du véhicule et ni pour la signature du bordereau de prêt.

Les associations sans but lucratif ayant la personnalité juridique ou association de fait d'intérêt public mettra minimum quatre bénévoles à disposition pour charger et décharger le matériel et ceux-ci seront en possession du bordereau de prêt.

§4. La Commune assure la liste du matériel en prêt et sa valeur.

ARTICLE 4 - Procédure à suivre

§1^{er} Les demandes sont adressées au service Travaux de la Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, au minimum 6 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités. Dès réception de la demande, elle fera l'objet d'un accusé de réception indiquant la date de réception par le service Travaux, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables de cette date de réception. Quant à la décision de la demande, celle-ci est communiquée dans un délai de 20 jours ouvrables, endéans le retour de votre accusé de réception.

§2. Pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune, une dérogation peut être obtenue afin de réserver le matériel en-dehors des délais prévus au §1. Cette dérogation décidée par le Collège communal fait l'objet d'une motivation détaillée et exceptionnelle.

§3. Les demandes doivent être établies en complétant le formulaire spécifique « Prêt de matériel Communal ». Celui-ci doit être dûment complété et signé. Le document est téléchargeable sur le site de la commune : www.grez-doiceau.be.

Dès réception de la demande par le service Travaux, elle fera l'objet d'un accusé de réception indiquant la date officielle de la prise en considération. Les demandes sont traitées chronologiquement, en fonction de leur date d'entrée au Service Travaux et selon les disponibilités du matériel.

La demande de « Prêt de Matériel Communal » peut être envoyée via courrier adressé à l'Administration communale, Service Travaux, Place Ernest Dubois n°1 à 1390 Grez-Doiceau ou via adresse électronique du service Travaux - travaux@grez-doiceau.be

§4. La décision, prise par le Collège communal, est notifiée par écrit via courriel par l'administration communale au bénéficiaire dans les 20 jours ouvrables de la réception de la demande.

§5. En cas de refus du prêt de matériel, visé à l'article 2§3, une lettre de refus sera transmise par l'administration communale au demandeur.

§6. Le Collège définit les modalités de mise en œuvre des demandes, des accusés de réception et des notifications tels que prévus au présent article, par voie informatique.

ARTICLE 5 – Transport, usage et manutention

§1. Le transport du matériel est effectué par le service communal et la manutention du matériel incombe à l'emprunteur. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes pour la manutention, cela aussi bien pour le dépôt du matériel que pour la reprise de celui-ci. Les transports sont prévus en semaine à la date et à l'heure décidées par l'administration communale.

§2. Le matériel est déposé à l'emprunteur ou à son mandataire, à l'endroit déterminé, ainsi que le jour et l'heure figurant dans le courriel visé à l'article 4§4. Si l'emprunteur n'est pas présent lors du dépôt du matériel. Celui-ci sera déposé à l'endroit prévu à cet effet et sera sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

§3. Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire. Toutes anomalies au matériel constatées au moment du dépôt ou de la reprise doivent être consignées sous la signature des deux parties. Dans le cas où le matériel est déposé sans vérification préalable, il est entendu que ce sera sous la responsabilité de l'emprunteur.

§4. Lors de la reprise du matériel, si celui-ci n'est pas prêt au jour et à l'heure convenus, que le matériel n'est pas rangé comme lors du dépôt et que le nombre de personnes n'est pas en suffisance pour la manutention, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur à assurer sera exigée, avec un minimum de 25 euros.

§5. L'emprunteur doit utiliser le matériel reçu en prêt en personne prudente et raisonnable. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers.

§6. Pour le montage des chapiteaux de 60m², l'Administration communale mettra un ouvrier à disposition de l'emprunteur afin de superviser les opérations. Nonobstant cette mise à disposition, il appartient à l'emprunteur du prêt de disposer effectivement du personnel nécessaire aux opérations de montage et de démontage du matériel prêté afin de réaliser ces opérations dans un délai raisonnable. Dans le cas où le personnel nécessaire n'est pas en nombre suffisant, l'ouvrier communal chargé de superviser les opérations se verra dans l'obligation de suspendre lesdites opérations voire de les annuler.

§7. Tout manquement aux précédents paragraphes de l'article 5 a pour conséquence immédiate l'exclusion de la possibilité d'obtenir le prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais de l'emprunteur. Le Collège communal se réserve en outre le droit d'exclure pour une durée de 3 ans le contrevenant du bénéfice du présent règlement, pour manquement au présent règlement, ou pour tout autre abus constaté.

ARTICLE 6 – Charges du bénéficiaire et responsabilité

§1^{er}. La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sera supporté par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plaintes auprès des autorités judiciaires, ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être renvoyé à l'Administration communale dans les meilleurs délais.

§2. Le matériel est couvert par une assurance prise par l'Administration communale, de type « dégât matériels/dégâts des biens/vols » recouvrant tout dommage affectant le matériel.

Le bénéficiaire garantit l'Administration communale contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent règlement.

§3. En cas de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe l'Administration communale dans les plus brefs délais et par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par l'Administration communale, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

§4. Tout branchement au tableau électrique réalisé par le bénéficiaire du prêt devra être contrôlé par un organisme de contrôle agréé. L'intervention de cet organisme est à charge du bénéficiaire du prêt.

§5. Des dégâts importants peuvent entraîner pour le futur un refus de collaboration pendant une période de 3 ans ou en cas de répétitions durant une période illimitée.

ARTICLE 7 – Divers

Le Collège communal statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets le cinquième jour qui suit sa publication.

**COMMUNE
DE
GREZ-DOICEAU**

Annexe 1: Liste du matériel communal mis à disposition à l'article 3§1.

MATÉRIEL	QUANTITÉ DISPONIBLE
Chapiteau (9m x 6m)	2
Podium (2m x 1m l'élément)	16
Table (1,20m x 0,60m)	35
Table pliante (1,20m x 0,75m)	40
Table "Brasserie" (2,20m x 0,70m) (kit de 10 tables et 20 bancs)	2
Banc "Brasserie" (2,20m x 0,27m) (kit de 10 tables et 20 bancs)	2
Chaise empilable	300
Chaise pliante sur chariot	50
Cimaise en bois plein (2m x 1,35m)	80
Cimaise bois intérieur grillagé (2m x 1,05m)	20
Extincteur (grand)	2
Extincteur (petit)	2
Coffret électrique	1
Barrière "Nadar" (2,50m)	100
Panneau de signalisation	

(En fonction de l'arrêté du Bourgmestre en matière de circulation routière)

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général
(s) Y. STORMME

Le Directeur général

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre